

**DROIT BENINOIS DE LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT CONCU ET
DE LA DECLARATION DE NAISSANCE**

Samson Igor Bidossessi GUEDEGBE

Maître de Conférences Agrégé de l'enseignement supérieur du CAMES

Université d'Abomey-Calavi, BENIN

Et

Harris Kelvin Mahugnon AMOUA

Doctorant en Droit privé

RESUME

L'analyse du nouveau cadre juridique de l'état civil béninois permet de s'en convaincre des nombreuses obligations liées à la reconnaissance de paternité ainsi qu'à la déclaration de naissance. La première est obligatoirement prénatale et s'effectue les premiers mois de la conception, par la déclaration de grossesse. Elle donne particulièrement au père la possibilité d'attribuer son nom de famille à l'enfant. La seconde est postnatale et a été réformée quant à sa procédure. Elle est par ailleurs assortie de sanctions, lesquelles sont tout aussi pénales que civiles délictuelles.

INTRODUCTION

La joie d'être parents, s'accompagne de responsabilités. C'est à certaines de ces responsabilités que convie le législateur béninois à travers la nouvelle procédure de déclaration des naissances avec à la clé l'obligation de reconnaître la paternité de l'enfant avant sa naissance. Le nouveau cadre juridique de l'état civil béninois agite les esprits. Si pour le commun des citoyens cette réforme suscite polémiques et inquiétudes, pour le juriste et le chercheur en particulier, elle commande analyse et réflexion. C'est à cette mission d'éclaircissement que s'intéresse la présente étude intitulée "Droit de la reconnaissance de l'enfant conçu et de la déclaration de naissance au Bénin".

D'emblée, il importe d'apporter un éclairage sur les différentes manières dont est évoqué l'enfant, lorsque « ce petit être » est encore dans le sein de sa mère. En effet, les expressions enfant « conçu » ou « à naître » sont indifféremment utilisées. Mais en réalité, le concept d'enfant à naître est plus large que celui d'enfant conçu. L'enfant à naître est l'enfant futur qui, encore qu'il ne soit ni né ni conçu, peut bénéficier de certains actes¹. L'enfant conçu quant à lui, est celui engendré, mais non encore né², à qui est reconnue la personnalité juridique dans la mesure de son intérêt³. L'enfant conçu serait donc, l'embryon, qu'il soit in utero ou in vitro. C'est l'enfant porté, voué à passer par l'étape de la naissance. L'être en question ne sera un enfant qu'une fois né. Pourtant, déjà à l'étape de la conception, il est source d'obligation, comme celle d'être reconnue.

Fait de déclarer comme vrai, incontestable, la reconnaissance est selon le doyen CORNU, une manifestation de volonté par laquelle une personne accepte de tenir pour établie une situation préexistante de fait (lien de filiation) ou de droit (obligation)⁴. Pour le lexique des termes juridiques, la reconnaissance d'enfant est la déclaration personnelle, faite librement et en connaissance de cause, auprès d'un officier d'état civil, d'un notaire ou lors d'une procédure judiciaire, par laquelle une personne manifeste sa volonté d'établir un lien de filiation avec un enfant en affirmant en être le père ou la

¹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique* ; 13^{ème} éd. PUF, Paris, juin 2021, p. 396.

² A. CATHERINE, « L'assimilation de l'embryon à l'enfant ? », In *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* n°5, 2006, p. 80 ; consulté le 15 juin 2022. URL : <http://journals.openedition.org/crdf/7182> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crdf.7182>.

³ G. CORNU (dir.) ; *Op. Cit.* p. 396.

⁴ G. CORNU (dir.) ; *Op. Cit.* p. 855

mère⁵. En d'autres mots, il s'agit un acte unilatéral de volonté par lequel un parent admet et entend assumer le lien de filiation qui le rattache à l'enfant. Cette déclaration unilatérale ne vaut établissement de la filiation qu'à l'égard de son auteur ; elle peut être faite avant ou après la naissance. Lorsque cette reconnaissance est faite avant la naissance, elle prend le nom de reconnaissance d'enfant conçu. Cette dernière peut donc être définie comme la déclaration faite dans un acte authentique et en particulier à l'Officier d'Etat civil et qui a pour effet d'établir la filiation du déclarant à l'égard de l'enfant à naître dont il est le parent.

La déclaration est la révélation ou l'affirmation d'un fait. C'est une formalité, souvent enfermée dans un délai, consistant pour celui qui l'accomplit à révéler à une autorité un fait dont il a personnellement connaissance, généralement imposé en vue d'assujettir le déclarant à certaines obligations ou au contrôle de l'autorité⁶. Le déclarant est ainsi faisant connaître à qui de droit un fait (naissance, décès), une identité (command), une obligation (déclaration affirmative, telle l'affirmation de sincérité par laquelle les parties à une vente ou un échange d'immeubles déclarent que l'acte exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue)⁷. La déclaration de naissance est une notification faite habituellement par un parent du nouvel enfant, ou par une autre personne ayant constaté la naissance. Au Bénin, c'est un processus qui commence dès la naissance de l'enfant et doit s'achever en principe dans un délai de trente (30) jours.

Le droit béninois, cadre spatial d'analyse de la présente étude, s'appréhende comme l'ensemble des règles qui encadrent au Bénin, la reconnaissance de l'enfant conçu et la déclaration de naissance. Ce sont ces règles qui feront l'objet de la présente analyse. Ce qui est recherché, c'est de démontrer, à travers une analyse à la fois substantielle et critique du droit positif béninois en la matière, les obligations qui incombent aux géniteurs dès la conception de l'enfant, jusqu'après sa naissance.

Etudier le droit de la reconnaissance de l'enfant conçu et de la déclaration de naissance au Bénin, c'est faire un panorama des règles les régissant dans la législation béninoise.

⁵ S. GUINCHARD, Th. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 30^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2022-2023, p. 1652

⁶ G. CORNU (dir.) ; *Vocabulaire juridique* ; Op. Cit. p. 299

⁷ S. GUINCHARD, Th. DEBARD, Op. Cit. p. 645

En effet, sans occulter la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-320 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, c'est d'abord la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code béninois des personnes et de la famille qui nous intéressera, les dispositions de l'article 3 (définition de l'enfant conçu), et des articles 318 et suivants (reconnaissance des enfants nés hors mariage). Il s'agit ensuite de la loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin à travers les dispositions des articles 19, 40, 147 (déclaration de naissance), 141 (reconnaissance de l'enfant conçu), 148 (nom de l'enfant), 333 et suivants (peines contre la non déclaration de naissance de l'enfant). Enfin, l'étude se focalisera sur les dispositions des 5 premiers articles de la loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil.

Dans de nombreux Etats africains, l'état civil est incomplet et n'est donc pas utilisé comme source de documents d'identité juridique ni pour l'établissement et la production de statistiques de l'état civil. Pour combattre cet état de chose, les états membres de l'Organisation des nations unies (ONU) ont défini au travers du programme SDG (Sustainable development goals) des objectifs à l'horizon 2030, garantissant à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances. En Afrique plus particulièrement, l'Union africaine s'est engagé en parallèle avec l'Agenda 2063 à transformer le continent et ainsi assurer un changement irréversible et universel de la condition africaine, notamment sur le sujet de l'identité numérique. C'est dans le cadre de ces initiatives (SDG et Agenda 2063) que plusieurs pays africains comme le Bénin se sont lancés dans le développement des systèmes d'identité numérique, notamment sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil (en anglais Civil Registration and Vital Statistics - CRVS).

Avant l'avènement de la loi sur la dématérialisation⁸ au Bénin, les déclarations des naissances commençaient dès la naissance et devaient s'achever en principe dans un délai de vingt et un (21) jours⁹ avec la possibilité d'aller jusqu'à trente (30) jours. Le

⁸ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil

⁹ Conformément à l'article 40 de la loi n° 2015-08 portant code de l'enfant au Bénin

processus prenait donc sa source au lieu de naissance et s'achevait au centre d'état civil. Lorsque les délais légaux n'étaient pas respectés, le processus devenait encore plus long parce que faisant intervenir la justice. La nouvelle procédure s'inscrit dans un processus de modernisation de l'état civil, et concourt à faire du Bénin un pays phare où la gestion de la population est facilitée par le recours aux technologies de gouvernance électronique. L'objectif voilé derrière ce vœu est la facilitation de la vie aux citoyens en quête de prestations sociales de la part de l'Etat. Pour y arriver, un cadre institutionnel de gouvernance des projets autour de l'identification des personnes a été mis en place depuis le Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population (RAVIP) jusqu'à la dématérialisation de l'état civil (DEMATEC) en passant par le Projet d'Enregistrement à titre Dérogatoire à l'Etat Civil (PEDEC) et le Projet de reconstitution des actes de naissance sans souche (PRAN).

La question que l'on se pose dans cette étude est celle de décrire les obligations qui découlent de l'actuel cadre juridique de la reconnaissance de l'enfant conçu et de la déclaration de naissance en droit béninois. Autrement dit, qu'induit juridiquement le droit positif de la reconnaissance de l'enfant conçu et de la déclaration de naissance au Bénin ?

Une telle étude importe en ce que le cadre juridique est nouveau et organisé en complément ou substitution d'anciens textes. Une compréhension s'avère alors indispensable en vue de cerner les contours de ce droit. De façon pratique, la question intéresse divers acteurs ; des officiers d'état civil aux futurs et nouveaux parents. Scientifiquement, l'étude vient à point nommé pour éclairer sur la protection de l'enfant en droit béninois, avant et juste après sa naissance. De même, l'étude permet de s'en convaincre du statut juridique de l'enfant conçu en droit béninois. Le débat oscillait entre la reconnaissance d'une personnalité juridique autant que des individus nés vivants

et viables¹⁰, au déni de toute protection juridique¹¹, en passant par l'option pour un statut intermédiaire ; « ni une personne, ni une chose, mais une chose à statut particulier »¹².

Le législateur béninois a pour sa part pris une position ferme, tranchant ainsi à son niveau et à l'instar de beaucoup d'autres¹³, le débat classique sur la situation juridique de l'enfant conçu. En effet, hérité du droit romain¹⁴ et élevé au rang des principes généraux du droit, l'adage *infans conceptus pro nato habetur*¹⁵ a toujours légitimé la protection de l'enfant conçu et a fait l'objet d'une large application dans notre droit. En effet celui-ci a reconnu et protège cet enfant bien avant qu'il ne fût visible par ses parents et par les médecins¹⁶. Il ne s'est pas contenté d'y voir un être humain, il l'a tenu pour né¹⁷. Ce qui est surtout en jeu, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant défini comme la primauté des droits de l'enfant et de ses opinions sur toutes ses considérations¹⁸.

En raison de ce que le législateur béninois à travers la consécration de la reconnaissance de paternité avant l'accouchement a fait de cette formalité, une condition préalable obligatoire à la déclaration de naissance, dont la procédure a été rénovée par la loi sur la simplification et la gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil, l'étude analysera d'une part l'obligation faite en droit béninois, de reconnaître la paternité d'un enfant avant sa naissance (I) et d'autre part, celle de déclarer les naissances (II).

¹⁰ Voir l'intervention du sénateur SEILLIER qui soutient que « devant la loi, tout être humain est une personne, de la fécondation à la mort », *J.O. Sénat*, 16 décembre 1991, p. 5410 ; Voir aussi G. MÉMETEAU « La guerre de sécession n'aura pas lieu, ou la question des frontières et de l'autonomie du droit médical », *R.R.J. Vol 3*, 1995, p.753 ;

¹¹ *Conseil Constitutionnel*, 27 juillet 1994, *Rev. Fr. Dr. Const* 1994, pp. 803-804 (note FAVOREU) ;

¹² I. ANANI « L'embryon est-il une personne ou une chose » In *L'enfant à naître est-il une personne ?* Rathès n°003, Vol. 1, 2021, p. 55, 57.

¹³ Sénégal (Art.1 Code de la famille), Côte d'Ivoire (Art. 1er de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI)*, numéro spécial, 12 juil. 2019, p. 259.)

¹⁴ M. HULOT, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, (Traduction en français) D.1.5.25, D.1.5.7

¹⁵ *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* : L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois qu'il pourra en tirer avantage.

¹⁶ L'enfant conçu est l'enfant engendré mais non encore né ou le fœtus se trouvant dans le ventre de sa mère. Pour le législateur béninois, l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du 300^{ème} au 180^{ème} jour inclusivement avant la date de naissance. La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant (Article 3 Code des Personnes et de la Famille)

¹⁷ E. DE KELLE, « La protection juridique de l'enfant conçu », <https://www.legavox.fr/blog/maitre-essie-de-kelle/protection-juridique-enfant-concu-22963.htm>, consulté le 09 juin 2021.

¹⁸ Loi n° 2015-08 portant code de l'enfant au Bénin, Art. 3

I- L'OBLIGATION PRENATALE DE RECONNAISSANCE

Au Bénin, la reconnaissance de l'enfant conçu est assurée par une formalité obligatoire, « *la déclaration sur l'honneur faite devant l'autorité administrative la plus proche du lieu de sa résidence*¹⁹ ». Cette déclaration est en réalité l'acte de reconnaissance de paternité avant l'accouchement, emportant des conséquences notamment sur le nom de l'enfant. La reconnaissance la paternité de l'enfant au Bénin avant sa naissance, est donc non seulement une obligation prénatale aux contours bien définis (A), mais aussi une obligation déterminante du nom de l'enfant (B).

A- Une obligation aux contours redéfinis

Les temps sont révolus, où la reconnaissance de l'enfant pouvait avoir lieu de n'importe quel moment de la conception jusqu'à une certaine période postérieure à la naissance. En effet, autant il était possible de reconnaître l'enfant né, dans l'acte de naissance par l'indication en tête dudit acte de la mention « reconnaissance d'enfant naturel »²⁰, autant l'enfant simplement conçu pouvait aussi être reconnu par la mention « reconnaissance d'enfant à naître » sur un acte qui sera complétée à la naissance²¹. La reconnaissance pouvait même être faite postérieurement à la déclaration de naissance.

Le législateur érige aujourd'hui en obligation préalable à la naissance, la reconnaissance de l'enfant en droit béninois. Il faut toutefois mentionner que cette obligation ne l'est que pour le père. Pour la mère, elle n'est pas une exigence au sens de la règle *mater semper certa est* ; la maternité étant toujours certaine.

La mère n'a en effet pas besoin d'effectuer de démarche pour reconnaître son enfant. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'Homme avait depuis 1979²², indiqué, au sujet de la loi belge, qu'elle tenait pour discriminatoire à l'encontre des enfants naturels, que l'exigence d'une reconnaissance maternelle était incompatible avec le respect de la vie familiale imposé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits

¹⁹ Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin. Art. 141

²⁰ Art. 65 Al.2 Code des personnes et de la famille

²¹ Art. 65 Al. 3 Code des personnes et de la famille

²² Arrêt MARCKX, 13 juin 1979, In F. SURDE, *Les grands arrêts de la cour européenne des droits de l'homme*, 1^{re} éd. 1997, arrêt n°16, p.35

de l'homme et des libertés fondamentales²³. En outre, discriminatoire par rapport aux enfants légitimes, dont la filiation est établie par l'acte de naissance, cette nécessité serait également contraire aux articles 8 et 14²⁴ combinés de la Convention.

En droit béninois, la filiation maternelle résulte du fait même de l'accouchement²⁵. Il faut dire que la filiation maternelle est établie automatiquement dans l'acte de naissance, au moment de la déclaration. A défaut, elle présente un caractère subsidiaire. La reconnaissance n'est alors possible pour la mère que si celle-ci n'est pas désignée dans l'acte de naissance. Il n'en n'est pourtant pas de même en ce qui concerne la reconnaissance de paternité.

La reconnaissance de paternité est une démarche juridique par laquelle le lien de filiation entre un homme et son enfant est officiellement établi, que ce dernier soit conçu ou né dans le cadre d'un mariage ou en dehors. Il s'agit non seulement d'un aveu par l'homme du rapport biologique existant entre l'enfant et lui, dès le jour de la conception, mais aussi d'un engagement²⁶. Les effets de cet acte diffèrent selon que les parents sont mariés ou non.

Lorsque les parents sont mariés, la filiation paternelle est également automatique : le mari est présumé être le père de l'enfant et la filiation s'établit automatiquement à son égard au moment de la déclaration de naissance. Il convient de noter que cette présomption²⁷, est simple et non irréfragable. Elle peut donc être battue par la preuve contraire. Ainsi, c'est à celui qui conteste la véracité d'une reconnaissance d'apporter la preuve contraire pour combattre cette présomption.

²³ « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

²⁴ « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

²⁵ Loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code béninois des personnes et de la famille, Art. 320

²⁶ Sur la double nature juridique de la reconnaissance Voir F. TERRE et Alii, *Droit civil : la famille*, 9^{ème} éd. Dalloz, Paris, 2018, n°487 et s., pp : 503 et s. ; A. BENABENT, *Droit de la famille*, 4^{ème} éd. LGDJ, Paris, 2018, n°507, p.372.

²⁷ Cette règle issue de l'adage issue de l'adage *Pater is est quem nuptiae demonstrant*, « le père est celui que les noces désignent »

En revanche, la filiation paternelle n'est pas automatique lorsque les parents ne sont pas mariés : le père doit effectuer une reconnaissance de paternité. Cette démarche peut être réalisée au moment de la déclaration de naissance, avant ou après la naissance de l'enfant. Elle est nécessaire pour établir le lien de filiation paternelle. Elle s'effectue à travers un acte déclaratif qui produit ses effets rétroactivement depuis la naissance, voire dès la conception de l'enfant chaque fois qu'il y va de son intérêt. Reconnaître sa paternité, c'est reconnaître un enfant comme le sien avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

L'acte de reconnaissance de paternité au Bénin, est un acte par lequel le géniteur de l'enfant conçu reconnaît la paternité de la grossesse en cours. En vérité, il s'agit d'une reconnaissance prénatale et anticipée. Cette reconnaissance prénatale de paternité est un mode d'établissement de la filiation propre à la filiation naturelle. Le père peut reconnaître l'enfant à naître quand il le souhaite pendant la période de la grossesse. En règle générale, la reconnaissance anticipée est effectuée par la déclaration de grossesse.

Au Bénin, la déclaration de grossesse est une démarche administrative à effectuer par l'homme dans les premiers mois de la conception. Elle diffère des démarches à effectuer tout au long de la grossesse par la femme, pour bénéficier de certains droits et accompagnements.

Certaines informations sont nécessairement renseignées sur l'acte ; à savoir l'identité du géniteur et de la génitrice, leur numéro personnel d'identification ainsi que l'adresse et la date et lieu de naissance du géniteur. L'acte doit en outre être signé par le géniteur reconnaissant et l'officier d'état civil qui reçoit la déclaration. L'acte s'effectue au niveau de la structure de gestion de l'état civil au plan national, l'Agence nationale d'identification des personnes (Anip), et de ses démembrements dans les communes. Le délai encadrant cette formalité est de trois (3) mois à compter de la conception. On peut cependant s'interroger sur la sanction attachée au non-respect de ce délai, le législateur étant resté muet sur la question. Qu'advient-il du géniteur qui pour des raisons indépendantes ou non de sa volonté se présente pour la reconnaissance au-delà des trois (3) mois exigés ? Sera-t-il forclos ? Ne serait-il pas mieux, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de proroger le délai jusqu'avant le début de l'accouchement ?

En tout état de cause, la formalité ainsi exigée n'est une obligation qu'à la charge du géniteur non marié. En effet selon le gestionnaire mandataire de l'ANIP, « si on n'est pas mariés, il faut l'acte de reconnaissance ». C'est dire que pour les couples unis par les liens du mariage, la reconnaissance de l'enfant conçu n'est pas obligatoire. Dans le cas échéant, l'acte de mariage suffit pour prouver la paternité de l'enfant conçu car « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.*²⁸ » jusqu'à ce que, par désaveu, le présumé père justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas être le père.

Par ailleurs, cette obligation permet ou non à l'enfant de porter le patronyme de son père.

B- Une obligation déterminante du nom de l'enfant.

L'acte de nommer et d'être nommé se révèle d'une importance fondamentale dans les sociétés africaines²⁹. L'établissement du lien de filiation détermine le « statut social » de l'enfant, non seulement pendant sa minorité mais encore d'une façon plus durable qui concernera tout autant sa vie de majeur.

En droit, le nom est un mot ou ensemble de mots désignant une personne physique ou morale et se composant, pour les personnes physiques, du nom de famille et du ou des prénoms, avec parfois adjonction d'un pseudonyme, d'un surnom, d'une particule ou d'un titre de noblesse³⁰. Il permet de désigner et d'identifier un individu ou une entité dans la sphère juridique et sociale.

Le nom comme emblème d'une appartenance à cette communauté familiale inscrit la personne qui le porte dans une continuité généalogique³¹. Le prénom, quant à lui, issu d'un choix, accueille de façon éminemment individuelle une personne à sa naissance. Il est porteur de la singularité d'une rencontre entre des parents et un enfant³².

²⁸ Loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code béninois des personnes et de la famille. Article 300

²⁹ J. FEDRY, « Le nom, c'est l'homme », *L'Homme* [En ligne], 191 | 2009, consulté le 10 juin 2021. URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/22195> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lhomme.22195>

³⁰ G. CORNU (Dir.), *Vocabulaire juridique* ; 13^{ème} éd. PUF, Paris, juin 2021, p.680

³¹ M-C. CASPER, F. GRANET et C-H. PRADELLES DE LATOUR, « Choisir un nom de famille... », *L'Homme* [En ligne], 179, 2006, <http://journals.openedition.org/lhomme/24061> consulté le 18 juillet 2025, à 9h

³² Ibidem

Le nom de famille, en particulier, permet de rattacher une personne à sa famille et est un élément de son état civil. Il est transmis par le ou les parents, selon un mode de transmission qui diffère selon les Etats. Lorsqu'il est transmis par le père il s'agit d'un patronyme. Quand il provient de la mère, c'est le matronyme.

Dans nos sociétés africaines patriarcales, lorsqu'un présumé géniteur reconnaît son enfant, il lui attribue son patronyme et sa nationalité. C'est ce qui ressortait des dispositions du Code béninois de l'enfant : « *Lorsque la filiation est régulièrement établie, l'enfant porte le nom de son père. Cette filiation lui procure la jouissance de la nationalité du père. L'enfant dont la filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité, prend la nationalité de sa mère* »³³. Toutefois, avec la réforme opérée par la loi n° 2021-13 du 20 décembre 2021, modifiant et complétant celle n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, cette disposition aura vécu. Désormais, l'article 6 nouveau dispose « *Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents dans les conditions prévues par le présent code, ceux-ci choisissent le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Ce choix est notifié au médecin accoucheur ou centre de santé de naissance et dûment porté à la connaissance de l'officier d'état civil.*

En l'absence du choix prévu à l'alinéa précédent, l'enfant prend le nom de celui des parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

En cas de désaccord entre le père et la mère, signalé par l'un d'eux à l'officier d'état civil dans les huit (08) jours après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms ; le nom du père, inscrit en première position suivi de celui de la mère sans trait d'union

Le nom précédemment choisi ou dévolu dans les conditions de la présente disposition pour un enfant commun vaut pour tous les autres enfants communs.

³³ Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin. Article 23

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un des parents au moins est Béninois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents, peuvent effectuer la déclaration adéquate lors de la transcription de l'acte ou à l'occasion de sa rectification ». Aujourd'hui donc au Bénin, des hommes et des femmes ont la possibilité de déclarer pour leur enfant un nom de famille choisi entre celui de la mère, celui du père et une association de leurs noms. Ces dispositions font entrevoir par ailleurs, toute l'importance attachée au nom, et en l'occurrence, l'admission de nom de famille du père.

La conséquence attachée à l'obligation de reconnaissance prénatale de l'enfant, est que sans elle, non seulement les données nominatives du père ne pourraient figurer sur le formulaire algorithmique de déclaration de naissance et sur tous autres documents de filiation, mais aussi et par conséquence, l'enfant ne pourrait porter le nom de famille de son père et devrait ainsi évoluer avec celui de sa mère. C'est ce que dispose l'article 148 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin, *« Aucune mère ne peut attribuer à l'enfant nouveau-né, le nom d'un présumé géniteur que sur présentation d'un certificat de mariage ou d'une déclaration de reconnaissance de la grossesse établie par l'officier de l'état civil »*³⁴. L'article dispose également qu'*« aucune sage-femme, aucun médecin accoucheur ne peut inscrire sur la fiche de naissance, le nom d'un quelconque présumé père si la femme n'apporte pas au moment de l'accouchement, la preuve du mariage ou de la reconnaissance de la grossesse »*³⁵. La reconnaissance prénatale de paternité devient ainsi au Bénin, une condition sine qua non pour prouver la filiation de l'enfant à l'égard de son père.

Si avant l'accouchement, il est obligatoire de se rendre à la mairie pour prendre l'acte de reconnaissance de paternité, c'est en raison de ce que cet acte est indispensable lors de déclaration de naissance. C'est une condition d'enregistrement de la naissance d'un enfant avec le nom de son père. C'est dire que la reconnaissance préalable de paternité instituée par le législateur béninois est faite au profit de la déclaration de naissance dont la procédure a été aujourd'hui réformée.

³⁴ Art. 148 Al. 1 Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin.

³⁵ Art. 148 Al. 2 Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin.

II- L'OBLIGATION POSTNATALE DE DECLARATION

L'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule que : « L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom (...) une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevés par eux »³⁶, ce texte souligne davantage la nécessité de reconnaître juridiquement l'existence de chaque enfant dès sa naissance. Être déclaré à sa naissance est donc le plus élémentaire et le plus fondamental de tous les droits humains. Quant à l'inscription dans un registre de l'état civil, elle seule, permet d'établir l'existence de la personnalité juridique d'un individu et de garantir la protection de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels³⁷.

Au Bénin, l'enfant né a droit à la déclaration de naissance³⁸. La déclaration se fait suivant une procédure réformée (A) avec des sanctions existant à chaque hauteur de la procédure (B).

A- Une obligation réformée dans sa mise en œuvre

La déclaration de naissance est une démarche obligatoire qui consiste à enregistrer officiellement la naissance d'un enfant auprès de l'état civil. Cette formalité permet d'établir l'acte de naissance de l'enfant, document essentiel pour prouver son identité, sa filiation et sa citoyenneté.

La déclaration est faite non plus par le père ou la mère, mais par le service de santé qui a assuré l'accouchement de l'enfant³⁹. L'agent accoucheur devient ainsi un agent de déclaration de naissance à l'état civil. Cette subrogation des parents s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration d'Abidjan⁴⁰ à travers laquelle, le Bénin s'est engagé à garantir que chaque enfant acquiert une nationalité dès

³⁶ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Art. 7

³⁷ Unicef, *Enregistrement des naissances*, http://www.unicef.org/protection/57929_58010.html. Consulté le 17 juillet 2025 à 15h.

³⁸ Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin, Art. 19

³⁹ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil. Art. 1 Al. 3

⁴⁰ Point 2 de la Déclaration d'Abidjan des ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie dénommée : « Déclaration d'Abidjan », adoptée par les conférences ministérielles régionales sur l'apatridie le 25 février 2015 et approuvée par les Chefs d'Etats en mai 2015 à Accra, au Ghana, durant le sommet de la CEDEAO.

la naissance. Lorsque la naissance est survenue en dehors d'un service de santé, l'information y relative doit être transmise au centre de santé le plus proche ou au centre d'état civil territorialement compétent, par le père, la mère, tout parent proche, le relai communautaire du système de santé ou toute personne ayant assistée à l'accouchement⁴¹. L'agent du service d'état civil devient dans ce cas agent de déclaration à l'état civil. Lorsqu'il s'agit d'un enfant retrouvé et dont les parents ne sont pas connus, la déclaration est faite par le procureur de la République territorialement compétent⁴². Ce dernier demeure aussi compétent pour procéder à la déclaration, même hors délai légal, lorsqu'il a connaissance d'une naissance qui n'aurait pas été constaté⁴³. Il faut avouer que cette pluralité d'agents exceptionnels de déclaration des naissances a été envisagée pour pallier le défaut de diligence des agents d'enregistrement des faits d'état civil et surtout pour réduire les cas d'apatridie.

Aussi, le délai de déclaration des naissances a été modifié. Il passe de 21 jours à trente (30) jours pour compter de la date de l'accouchement⁴⁴. Cet allongement est le fruit de la Déclaration du 19 novembre 2020, issue du Dialogue de haut niveau sur l'enregistrement des naissances entre l'UNICEF et l'Union africaine, au cours de laquelle ces dernières ont recommandé aux gouvernements africains de prolonger les délais d'enregistrement des naissances⁴⁵. Ceci parce que les délais existants constituaient des obstacles⁴⁶ à l'enregistrement des naissances en Afrique.

La déclaration est faite par renseignement d'un formulaire décliné en trois copies originales dont une, est remise aux parents qui doivent obligatoirement se rendre avec elle dans le centre d'état civil territorialement compétent pour finaliser la déclaration en vue de s'assurer de la complétude des informations requises pour dresser l'acte de

⁴¹ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil. Art. 1 Al. 4

⁴² Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin. Art. 19 Al. 2.

⁴³ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil. Art. 1 *in fine*

⁴⁴ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil. Art. 1 Al. 5

⁴⁵ Déclaration du 19 novembre 2020, issue du Dialogue de haut niveau sur l'enregistrement des naissances entre l'UNICEF et l'Union africaine, § 1, p.1

⁴⁶ « ...des goulets d'étranglement et des obstacles à l'enregistrement des naissances » Déclaration du 19 novembre 2020, issue du Dialogue de haut niveau sur l'enregistrement des naissances entre l'UNICEF et l'Union africaine, § 3 ; p. 2

naissance. Une autre copie originale est transmise obligatoirement au centre d'état civil dont dépend le service de santé ayant assuré l'accouchement. Cette transmission permet au dit centre de procéder à l'enregistrement de la naissance au registre national des personnes physiques. L'enregistrement au RNPP se fait sur la base uniquement des pièces de déclaration de naissance, d'acte de mariage des parents ou d'acte de reconnaissance de paternité et donne lieu à une inscription au Fichier national de l'état civil. L'inscription de la naissance au registre national des personnes physiques vaut déclaration à l'état civil et toute naissance doit être inscrite dans ce registre. Dès son inscription au RNPP, l'enfant acquiert un numéro personnel d'identification. Une dernière copie du formulaire est conservée au centre de santé pour servir et valoir ce que de droit.

Il faut noter que lorsqu'un fait d'état civil n'est pas déclaré dans les délais, le législateur prévoit un enregistrement dérogatoire⁴⁷, après inscription au registre national des personnes physiques (RNPP). Pour ce qui concerne les naissances, l'inscription dérogatoire se fait au fichier national de l'état civil sur présentation de la preuve de l'inscription de la personne concernée au RNPP et d'un formulaire spécial de confirmation des données nominatives et personnelles requises.

Du reste, certaines sanctions sont attachées au non-respect de la procédure de déclaration des naissances.

B- Une obligation assortie de lourdes sanctions

Définie dans le digeste de Justinien comme « *ce qui est défendu et protégé de l'atteinte des hommes* »⁴⁸, la sanction peut aussi être appréhendée comme une norme juridique secondaire au sens de H. L. A. Hart⁴⁹, dont la fonction est d'assurer le respect d'une norme juridique primaire. Cette définition se rapproche d'autres définitions proposées

⁴⁷ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil. Art. 20

⁴⁸ É. BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, tome 2, Op. Cit. , p. 189.

⁴⁹ Selon cet auteur, les normes primaires « *prescrivent à des êtres humains d'accomplir ou de s'abstenir de certains comportements* » H. L. A. HART, traduction M. VAN DE KERCHOVE ; *Le concept de droit*, Publications des Facultés Universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1976, p. 105. En revanche, les normes secondaires veillent à ce que l'on puisse « *introduire de nouvelles règles de type primaire, en abroger ou en modifier d'anciennes, ou, de différentes façons, déterminer leur incidence ou contrôler leur mise en œuvre* » ibidem. Parmi ces normes secondaires figurent ainsi « *les sanctions applicables en cas de transgression* » ibidem, p. 123.

en doctrine. Van de Kerchove appréhende la sanction comme le processus par lequel le système juridique assure le respect de la règle de droit, dans le double sens de l'affirmation de sa respectabilité et de son respect effectif, c'est-à-dire de la conformité des comportements à la règle⁵⁰. Pour le professeur Djogbénou, la sanction est l'effet de la conformité ou non de la conduite à la valeur exprimée par la règle de droit⁵¹. Le vocabulaire juridique de l'association Henry Capitant considère qu'au sens large, la sanction est « *toute mesure – même réparatrice – justifiée par la violation d'une obligation* »⁵². Dans un sens plus large encore, il s'agit de « *tout moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation* »⁵³. Finalement, il faut dire que la sanction est un pouvoir, une prérogative conférée à certaines autorités, et qui s'exprime par tout moyen destiné à réprimer la violation des règles préétablies.

La déclaration de naissance est une obligation légale dont le respect est assuré par des sanctions définies par le législateur. La sanction des obligations se réfère aux conséquences juridiques qui découlent leur non-exécution ou mauvaise exécution, qu'elles soient contractuelles ou légales. L'obligation de déclarer la naissance d'un enfant se retrouve à cet effet, assortie de plusieurs sanctions. On distingue généralement les sanctions pénales de celles civiles et administratives, regroupées autour de trois objectifs ; exécution, réparation, punition⁵⁴. Les sanctions sont ici, pour la plupart pénales. Toutefois, cette pénalisation n'épuise pas les sanctions civiles.

L'enregistrement des faits de l'état civil défini, comme l'inscription universelle, obligatoire, continue/permanente et confidentielle de la survenance de tous les événements vitaux est une fonction essentielle du gouvernement car l'enregistrement à l'état civil établit l'existence d'une personne en vertu de la loi. L'Unicef va beaucoup

⁵⁰ M. Van de KERCHOVE, « les fonctions de la sanction pénale », <https://shs.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-22?lang=fr&tab=sujets-proches>, consulté le 30 juillet 2024 ; F. OST, M. Van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presse de l'Université Saint-Louis, 2010 ; p.293.

⁵¹ D. C. SOSSA et J. DJOGBENOU, *Introduction à l'étude du droit et perspectives africaines*, Crédij, Cotonou, 2012 n°36, p.48

⁵² G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 935. (V. Sanction)

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ «1. En un sens restreint, punition, peine infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction, mesure répressive destinée à le punir (...), 2. En un sens plus large, toute mesure-même réparatrice-justifiée par la violation d'une obligation (...). 3. Plus généralement encore, tout moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation. Ex. l'action en justice ouverte au titulaire d'un droit est la sanction de ce droit (...) ». Gérard CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p.935 (V. Sanction).

plus loin et considère que l'enregistrement des naissances est un passeport pour la protection des droits de chaque enfant, pour qui l'exercice de son droit à l'enregistrement est indissociablement lié à celui de nombreux autres droits : les droits socio-économiques, comme le droit à la santé et le droit à l'éducation, se trouvent particulièrement menacés lorsque l'enregistrement des naissances n'est pas fait de manière systématique, et la protection de l'enfant s'en trouve gravement compromise. C'est ce caractère impératif qui induit les sanctions attachées au non-respect de la procédure de déclaration des naissances. Elles concernent d'une part l'agent accoucheur et d'autre part les agents de déclaration de l'état civil.

Il est vrai que la mauvaise gestion de l'enregistrement des faits d'état civil a toujours été sanctionnée à travers les dispositions non seulement du Code pénal, mais aussi du Code des personnes et de la famille, sans oublier les divers textes administratifs. Mais, ces sanctions se sont révélées inadaptées et inefficaces dans la lutte contre les diverses fraudes afférentes aux faits d'état civil. C'est pourquoi, la loi portant simplification et gestion dématérialisée de l'état civil, comme celle portant identification des personnes physiques en République du Bénin, ont prévues des sanctions plus contraignantes, éminemment pénales.

La déclaration tardive c'est-à-dire celle faite après le délai légal, imputable à l'agent accoucheur, est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours⁵⁵. Quant au défaut de déclaration à lui imputable, la sanction est de trois mois d'emprisonnement ferme suivi d'une amende de 200.0000 FCFA⁵⁶.

Les agents de déclaration de l'état civil ou au service de registre de la population, lorsqu'ils auraient mentionné des informations nominatives du père de l'enfant, sans obtenir l'acte de mariage ou de reconnaissance de paternité, sont sanctionnés de trois mois d'emprisonnement ferme suivi d'une amende de 200.0000 FCFA⁵⁷. La déclaration

⁵⁵ Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin. Article 334.

⁵⁶ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil. Article 28

⁵⁷ Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisées de l'enregistrement des faits d'état civil. Article 28

d'un fait d'état civil qui n'a jamais existé constitue une fraude et est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et ou d'une amende allant de cent cinquante mille (150000) francs CFA à deux cents cinquante mille (250000) francs CFA.

Il ne faut pas oublier que l'enregistrement de l'ensemble des faits d'état civil, étant dorénavant informatisé, toute fraude au Fichier d'état civil est constitutive d'infractions cybernétiques et informatiques, réprimées par le Code pénal⁵⁸ en vigueur en République du Bénin.

Pris sous l'angle de la responsabilité délictuelle, les parties prenantes à la déclaration des naissances peuvent voir leur responsabilité être engagée. Ainsi sur le fondement de l'article 1382 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »⁵⁹, les faits imputables aux parties prenantes du processus de déclaration et causant dommage aux autres, doivent conduire à une réparation. Ils peuvent ainsi engager leur responsabilité civile s'ils fournissent des informations erronées ou trompeuses. Cette responsabilité vise à réparer les préjudices causés par leurs fausses déclarations.

⁵⁸ Loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin. Articles 670 à 689

⁵⁹ Code civil français, version applicable au Bénin, Art. 1382

CONCLUSION

L'enfant est l'élément central de la famille et de la société. Nombre de législateurs africains à l'instar de celui béninois ont reconnu cette place de l'enfant, et l'ont protégé en adoptant des textes spécifiques. Les règles de l'état civil font parties de ces textes protecteurs. Aujourd'hui l'on peut sans doute se réjouir de l'évolution des règles de l'état civil au Bénin. L'obligation de reconnaître la grossesse préalablement à la naissance de l'enfant et en vue de sa déclaration est une avancée notoire dans la protection des droits de l'enfant.

Toutefois, des interrogations subsistent. Dans l'hypothèse non souhaitée d'une ineffectivité des déclarations de grossesse, n'évoluerons-nous pas ainsi vers une société matriarcale dans laquelle les enfants porteront le nom de famille de leur mère ? Quid des frais liés aux actes d'état civil ? Il est vrai que la situation des apatrides s'en trouvera plus ou moins impacté mais sans être totalement résolue. Ne faudrait-il pas pour un assouplissement de la procédure confier la déclaration des grossesses aux médecins en charge des consultations de grossesse ?